



MAJ 09.2017

Source :

- CCB du 21/05/2010
- Info. UNA

Le mi-temps thérapeutique

■ Ce que dit la Loi

Après un arrêt total de travail, le salarié peut bénéficier - temporairement - d'une reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, couramment appelée « **mi-temps thérapeutique** ».

L'objectif est de permettre au salarié de se réadapter progressivement au travail, avant reprise complète. La durée est limitée dans le temps (1 an au maximum).

Les modalités de reprise à temps partiel sont à déterminer entre l'employeur et le salarié.

L'employeur le rémunère en fonction des heures travaillées, tandis que la caisse de Sécurité sociale peut verser des indemnités journalières pour les périodes non travaillées.

➔ Conditions :

Le mi-temps thérapeutique doit être obligatoirement :

- prescrit par le médecin traitant du salarié (ou le médecin qui a prescrit le premier arrêt de travail),
- faire l'objet d'un accord par le service médical de la caisse d'assurance maladie.

■ Démarches

Le salarié qui désire bénéficier du maintien de tout ou partie de ses indemnités journalières tout en reprenant son ancienne activité à temps réduit doit **s'adresser en premier lieu à la Sécurité Sociale**.

Il doit produire à l'administration :

- une attestation médicale de son médecin traitant justifiant du caractère thérapeutique de la reprise envisagée,

En fonction des éléments présentés, le salarié pourra obtenir une autorisation préalable du contrôle médical de la Sécurité sociale.

Cette autorisation fixe :

- la durée,
- le montant des indemnités journalières maintenues.

Le salarié **doit ensuite justifier auprès de son employeur** de la finalité thérapeutique de cette reprise.

En cas de réponse favorable de la C.P.A.M., l'employeur doit organiser une visite médicale de reprise. Si le médecin du travail est d'accord, il rend un avis en faveur de la reprise en temps partiel thérapeutique.

■ Le rôle de l'employeur

L'employeur doit donner son accord pour que cette reprise soit possible.

En principe, **il peut s'opposer** à ce « mi-temps » thérapeutique dans l'hypothèse où le salarié n'est pas en mesure de reprendre son travail aux conditions initiales ou habituelles.

Il doit pouvoir le justifier, notamment par des contraintes d'organisation.



ATTENTION ! :

Face à un refus qu'il juge « abusif », le salarié peut, bien entendu, envisager, le cas échéant, une action en dommages intérêts à l'égard de son employeur

■ Le nombre d'heures à effectuer

La reprise du travail à temps partiel est communément appelée "mi-temps thérapeutique".

Toutefois, aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques - notamment la durée et les horaires de travail - de cette situation.

Celles-ci doivent donc être déterminées conjointement entre le salarié et son employeur. Il est peut être d'usage que le travail effectué dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique corresponde à la moitié du temps de travail d'un temps plein, même si ceci n'a rien d'obligatoire.

■ L'aménagement du contrat

Le contrat de travail modifié de fait doit faire l'objet d'un **avenant**.

Celui-ci précise la nature des aménagements apportés au contrat initial (durée).

Le salarié ne peut prétendre pendant cette période, sauf dispositions conventionnelles contraires, au complément de salaire prévu en cas de maladie.

Enfin durant toute cette période, le salarié est considéré comme exerçant un travail effectif, qu'il s'agisse de l'appréciation de l'ancienneté ou celle de la présence pour la détermination des différents droits qui y sont liés (exemple : congés payés).

En résumé :

- 1** Pour pouvoir bénéficier d'un mi-temps thérapeutique, le salarié doit être **en arrêt de travail total**
- 2** La mise en mi-temps thérapeutique sera constatée par **3 visites obligatoires** (médecin traitant, médecin conseil, médecin du travail)
- 3** Le contrat de travail est **aménagé** (avenant) mais pas suspendu
- 4** Le salarié perçoit **une rémunération par l'employeur** (prestation de travail) et **la C.P.A.M** (attestation mensuelle à fournir)
- 5** Le salarié bénéficie des **mêmes droits qu'un salarié à temps plein**.